



7èmes Assises du CIDB à Lyon

Construire mieux, construire plus autour des aéroports

Ville et Aéroport réaffirme ses propositions en faveur du renouvellement urbain en zone C des Plans d'Exposition au Bruit (PEB)



« Construire mieux, construire plus autour des aéroports, densifier, faire du renouvellement urbain sans exposer plus de populations au bruit des avions, est-ce possible ? », tel était le thème de l'atelier coprésidé par Jean-Pierre BLAZY, Président de Ville et Aéroport, Député-Maire de Gonesse et Victor HAIM, Président de l'ACNUSA, lors des 7èmes Assises nationales de la qualité de l'environnement sonore organisées par le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) à Lyon.

Pour les élus du réseau national Ville et Aéroport, la question de la gestion de l'urbanisme en zone C des Plans d'Exposition au Bruit est essentielle. Il s'agit de savoir comment l'on concilie le développement du transport aérien avec l'aménagement des territoires aéroportuaires qui sont dans la périphérie de ces infrastructures.

Il faut certes un PEB, prévu dans la loi de 1985, et le principe qui consiste à limiter l'urbanisme au voisinage des aéroports est nécessaire. Pour autant, on constate aujourd'hui une spirale de la dégradation urbaine et de la paupérisation sociale en zone C de PEB à laquelle il faut répondre en permettant le renouvellement urbain.

Une interprétation rigide de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme (1m² détruit = 1m² construit) a eu des conséquences sociales et financières. Or, les villes qui préexistaient aux aéroports doivent continuer à vivre. Il y a eu dans la dernière période quelques avancées prévues par la loi ALUR mais limitées dans les seuls Contrats de Développement Territorial (CDT).

Pour Ville et Aéroport, et afin de poursuivre la dynamique engagée, il est indispensable d'aller plus loin et de procéder à une modification législative du code de l'urbanisme pour rendre la contrainte du PEB compatible avec l'objectif de renouvellement urbain.

L'article 166 de la loi ALUR a été inspiré par un rapport confié au CGEDD. Les propositions du rapport consistaient, à législation constante, à donner plus de souplesse dans l'application de l'article L.147-5, en prenant en compte d'une part, sur une période de temps suffisante et sur un territoire plus vaste que celui d'une seule commune, l'équilibre entre les démolitions et les constructions de logements dans les secteurs de renouvellement urbain, et d'autre part, les besoins de desserrement de la population dans les logements existants au sein des communes rencontrant le plus de difficultés.

La disposition législative qui en a découlé s'est révélée limitée dans l'espace et dans le temps aux contrats de développement territorial conclus ou révisés avant le 1^{er} janvier 2015. Cet article 166 ne va donc pas assez loin et introduit une double inéquité de traitement. S'agissant du territoire de Roissy, certaines communes sont hors CDT et rien ne dit qu'elles seront concernées par un CDT avant le 1^{er} janvier 2015. L'enquête publique sur la révision du CDT Val de France est en cours et je suis de près cette procédure.

Par ailleurs, les grands aéroports régionaux sont écartés alors que le PEB constitue également une contrainte urbaine et sociale forte sur ces secteurs. J'ai regretté l'obstination de la ministre du logement à ne pas vouloir apporter la solution qu'attendaient de nombreux élus, solution qui avait été trouvée dès 2000 avec la loi SRU puis remise en cause deux ans plus tard.

Selon Ville et Aéroport, la réponse adéquate à la demande de logements en zone urbanisée est l'instauration d'un assouplissement raisonnable en zone C des PEB des aéroports acnés, dans les secteurs de renouvellement urbain visés au 5°) de l'article L.147-5. La définition des limites de chacune des opérations serait négociée avec le représentant local de l'Etat au regard des enjeux de développement durable et de mixité sociale, dans le cadre de l'acte de création de ces secteurs. Le dispositif serait ensuite évalué chaque année par l'ACNUSA dans le cadre de son rapport d'activité annuel.

L'objectif de cette modification législative n'est pas d'autoriser des extensions urbaines ou d'atteindre un objectif quantitatif de production de logements. Elle vise à autoriser juridiquement des programmes qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la population.
